vinetur

Les salariés de l’hôtellerie-restauration de Valence obtiennent un accord de quatre ans avec des hausses de salaire de 13 % d’ici à 2029

L’accord provincial concerne plus de 100 000 salariés et fixe de nouvelles règles pour le travail de nuit, la sous-traitance et le rappel des saisonniers

mercredi 18 novembre 2026



Le secteur de l’hôtellerie-restauration de Valence a conclu un nouvel accord de travail de quatre ans, qui prévoit une hausse des salaires de 13 % d’ici à 2029 et fixe de nouvelles règles concernant le travail de nuit, la sous-traitance et l’embauche saisonnière pour plus de 100 000 salariés dans la province.

L’accord a été signé mardi 17 novembre par les syndicats et les organisations patronales membres de la commission de négociation de la convention collective intersectorielle provinciale de l’hôtellerie-restauration, selon HOSBEC, l’association des entreprises hôtelières et touristiques, qui figure parmi les signataires. HOSBEC a indiqué que le texte définitif avait été signé au siège de la Confederation Empresarial de la Comunitat Valenciana, ou CEV, après huit séances de négociation. Le processus, officiellement engagé le 3 février, avait abouti à un préaccord le 21 septembre.

L’accord couvre la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. Selon HOSBEC, il s’applique aux salariés des hôtels, des appartements touristiques et des autres établissements d’hébergement, ainsi qu’aux restaurants, cafés, bars, établissements de vie nocturne, entreprises de restauration, services de restauration collective et spas de toute la province de Valence.

HOSBEC a indiqué que l’accord concerne plus de 11 400 entreprises constituées, dont 10 185 dans la restauration et 1 281 dans l’hébergement, auxquelles s’ajoutent des milliers de travailleurs indépendants. Il revêt donc une importance majeure pour les secteurs de l’hôtellerie-restauration et de la restauration dans la province, puisqu’il fixe le salaire minimum conventionnel et les principales conditions de travail pour une large part du secteur.

La principale mesure économique est une hausse cumulée des salaires de 13 % sur la durée de l’accord. HOSBEC a précisé que les grilles salariales prévoient une augmentation de 4 % en 2026, puis des hausses annuelles de 3 % en 2027, 2028 et 2029. Selon l’association, la hausse de 2026 atteint en pratique 5 % si l’on tient compte d’une revalorisation appliquée au début des négociations afin de compenser un écart lié à l’inflation.

L’accord prévoit également une protection contre l’inflation. Selon HOSBEC, si l’inflation cumulée des prix à la consommation dépasse 13 % sur les quatre années de l’accord, les grilles salariales de la première année du prochain accord, en 2030, seront établies sur la base de la grille de 2029 majorée de 1 %, avant toute nouvelle hausse négociée.

Pour les employeurs, l’accord implique une hausse des coûts de main-d’œuvre selon un calendrier prévisible sur quatre ans, plutôt que des cycles de négociation plus courts. Pour les salariés, il fixe à l’avance l’évolution des rémunérations et ajoute plusieurs avantages et protections nouveaux ou précisés.

L’une des principales évolutions concerne une nouvelle majoration pour le travail de nuit. HOSBEC a indiqué que les heures travaillées entre 22 h et 0 h 30 donneront lieu à un supplément de 10 % du salaire de base, tandis que celles effectuées entre 0 h 30 et 6 h seront majorées de 20 %. L’association a précisé que cette disposition s’appliquera à partir du mois suivant la publication de l’accord ou, au plus tard, à compter du 1er janvier 2027.

L’accord révise également les règles applicables aux contrats à durée indéterminée discontinus, une forme d’embauche saisonnière courante dans le tourisme espagnol. HOSBEC a indiqué que le nouveau texte précise les délais et les modalités de rappel des salariés, notamment par courriel, SMS ou WhatsApp. Il définit également les motifs

justifiant l’absence d’un salarié après son rappel et confirme que ce type de contrat peut être conclu à temps partiel.

Une autre clause concerne les arrêts de travail pour incapacité temporaire. HOSBEC a indiqué que l’accord introduit des mesures visant à lutter contre l’absentéisme injustifié, tout en maintenant les protections des salariés en cas d’accident du travail, de maladie professionnelle ou de maladie grave. La source ne fournit pas davantage de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces contrôles.

Les dispositions relatives à la sous-traitance devraient retenir l’attention des exploitants d’hôtels et de restaurants, car elles étendent les normes sociales aux services externalisés. Selon HOSBEC, les entreprises qui sous-traitent des activités de salle, de restaurant, de bar, de cuisine, de réception, d’entretien des chambres ou de nettoyage devront veiller à ce que les salariés sous-traitants bénéficient au minimum des conditions salariales prévues par la convention de l’hôtellerie-restauration et soient soumis à ses règles concernant le temps de travail et les périodes de repos. Cette obligation pourrait avoir des conséquences sur la structure des coûts et les contrats avec les prestataires des entreprises qui font appel à des fournisseurs externes.

L’accord maintient la durée hebdomadaire de travail de référence du secteur à 40 heures et le temps de travail effectif annuel à 1 794 heures, a indiqué HOSBEC. Il conserve également deux jours de repos hebdomadaire consécutifs et deux jours de congé personnel par an.

En matière de formation et de normes professionnelles, HOSBEC a indiqué que la prime de formation existante est maintenue et que les parties se sont engagées à travailler à la création d’une carte professionnelle de l’hôtellerie-restauration attestant la formation, la catégorie professionnelle et l’expérience de chaque salarié. L’accord ajoute également des mesures en faveur de l’égalité et de la non-discrimination des salariés LGTBI, ainsi qu’un protocole de réponse aux catastrophes et aux événements météorologiques défavorables.

Selon HOSBEC, les signataires représentant les salariés sont FeSMC-UGT et CCOO Servicios. Côté patronal, les parties comprennent HOSBEC, la fédération des entreprises de l’hôtellerie-restauration de Valence et ses associations membres,

l’association hôtelière de Gandía et de La Safor, ainsi que l’association des spas et des stations thermales.

L’accord a été signé, mais n’est pas encore pleinement entré en vigueur. HOSBEC a indiqué que le texte sera transmis à l’autorité du travail pour enregistrement, dépôt et examen de sa légalité, avant sa publication au Bulletin officiel de la province de Valence. Selon l’association, l’accord sera pleinement applicable après cette publication.